

S.I.A.E.P.A de CAUDROT
DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
N° 2021/021

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

ID : 033-200079812-20211012-2021_021_1-DE

L'an deux mil vingt et un, le douze Octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jérémie GAILLARD.

Date de la convocation : 06/10/2021

EN EXERCICE : 20

MEMBRES PRESENTS : 14 + 1 procuration

VOTANTS : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents : Mesdames et Messieurs DARNAUZAN Régine, AVEZOU Jean-Charles, GAILLARD Jérémie, PASSERIEUX Marc, GUAGNI Pascale, CASTAGNET Aurore, DESPAGNE Vincent, VINCENT Pascal, LECONTE Christophe, ROBINE Mathias, HOOS Fabrice, BELLOC Myriam, DAULON Fabrice, PAUZAT Jacques.

Etaient Excusés : Mesdames et Messieurs, VERSCHUUR Joseph, JOANCHICOY Henri, BOULIN Franck, MARTINS José, LOPEZ Jean, BILLION Didier, SIMON Christian (à donner procuration à Mme BELLOC Myriam),

Monsieur le Président demande un secrétaire de séance, Madame BELLOC Myriam se propose pour être le secrétaire de séance.

➤ **021/ Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020.**

Monsieur le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le Président.
Jérémie GAILLARD

